

ARRETE DU MAIRE
Du 27 mai 2025
portant mise en demeure
de réaliser l'évaluation comportementale
et la vaccination d'un chien

DR/DT/FV/FB/JV

Le Maire de la Ville de Tonneins,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants, D. 211-3-1 et suivants et R. 211-5 et suivants,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux,

VU la demande de Madame PAJOR Irina afin de récupérer son chien au chenil de Caubeyres

CONSIDERANT que le chien nommée « OLLY » chien femelle née le 01 avril 2018 portant la puce n°250269608078053, a été trouvé, hors commune de Tonneins, et confié au chenil de Caubeyres, celui-ci relaye la demande de Madame PAJOR afin de récupérer son chien

CONSIDERANT que la race du chien, de Madame PAJOR Irina, nommée « OLLY » chien femelle née le 01 avril 2018 portant la puce n°250269608078053, LOF n° 121406, est un chien de race STAFFORDSHIRE TERRIER AMERICAIN, de catégorie 2.

CONSIDERANT que Madame PAJOR Irina, propriétaire du chien nommée « OLLY », femelle, née le 01 avril 2018 portant la puce n°250269608078053 n'est pas à titulaire du permis de détention de ce chien de 2^{ème} catégorie et qu'elle ne peut donc pas légalement détenir cet animal.

CONSIDERANT qu'il convient en l'espèce de prendre toutes mesures conservatoires afin de préserver la sécurité publique et d'éviter toute attaque sur des animaux ou des personnes.

ARRETE

Article 1 – Madame PAJOR Irina domiciliée au 40 rue Gabriel Vincent 47400 TONNEINS, propriétaire du chien nommée « OLLY », femelle, née le 01 avril 2018 portant la puce n°250269608078053, est mise en demeure de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'être en conformité avec la loi sur les chiens dangereux :

- De faire procéder à l'évaluation comportementale de l'animal mentionnée à l'article L 211-14-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- De faire procéder à la vaccination de l'animal
- De produire une attestation spéciale d'assurance responsabilité civile

et ce afin d'assurer la complétude d'un dossier de demande de permis de détention, dans les plus brefs délais.

Ces demandes seront effectuées au chenil de Caubeyres, tous les frais engendrés seront à la charge de Madame PAJOR.

Cette dernière pourra récupérer son animal après la remise du dossier complet et sous réserve d'éventuelle mention au bulletin n°2 de son casier judiciaire tel que prévu par la loi susvisée.

Article 2 – En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, l'animal pourra être euthanasié sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Article 3 – En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, l'animal pourra être euthanasié sans délai, après avis d'un vétérinaire désigné par la Direction Départementale des Services Vétérinaires.

Article 4 – Tous les frais afférents à ces opérations mentionnées aux articles précédents du présent arrêté seront à la charge de Madame PAJOR Irina, propriétaire de ce chien.

Article 5 – Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TONNEINS, la Police Municipale, la Gendarmerie de Tonneins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 6 – Le présent arrêté sera notifié à Madame PAJOR Irina, détentrice de cet animal.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 27 mai 2025

Le Maire,

Dante RINAUDO